



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotient familial

Question écrite n° 40134

### Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le souhait de l'association des combattants de l'Union française concernant les modalités fiscales des anciens combattants. Les membres de cette association réclament vivement un allègement fiscal. Ils souhaitent en effet que les anciens combattants puissent bénéficier dès l'âge de la retraite atteint, d'une demi-part supplémentaire, alors que celle-ci ne leur est accordée qu'à partir de soixante-quinze ans. La dette de la nation vis-à-vis des anciens combattants devrait justifier à elle-seule le bénéfice de cet allègement fiscal. Aussi, lui demande-t-il son avis à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 620 francs pour l'imposition des revenus de 1995, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'exécède pas 96 200 francs. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourgasser Alphonse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40134

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3199

**Réponse publiée le** : 22 juillet 1996, page 3977